



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

copie digitale -> BIAH 1.  
dz

Courrier arrivé  
DREAL

23 SEP. 2021

UID 11/66 Perpignan

Direction des collectivités et de la légalité  
Bureau du contrôle de l'urbanisme  
et de l'environnement

Perpignan, le 17/09/2021

Dossier suivi par : Mme Cathy FONTVIEILLE-SAFONT  
Tél : 04.68.51.68.66

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° PREF-DCL-BCLUE- 2021260-0001**

Réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société LAFARGE HOLCIM GRANULATS pour l'exploitation de l'installation de traitement et de stockage de minéraux située aux lieux-dits « Mas de la Bosca » et « Mirandes Altes », sur le territoire de la commune d'Espira-de-l'Agly,

**relatives aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse.**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement

**VU** les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatifs aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

**VU** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**VU** l'arrêté préfectoral cadre sécheresse n° DDTM/SER/2018150-0002 du 30/05/2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE 2020044-0008 du 13 février 2020 afin de déterminer les dispositions applicables en cas de sécheresse pour la carrière de la société Lafarge Granulats France, située aux lieux-dits "Mirandes altes" et "Mirandes Basses" sur la commune d'Espira-de-l'Agly ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20132350004 du 23 août 2013 mettant à jour les prescriptions applicables pour l'exploitation de l'installation de traitement et de stockage de minéraux solides aux lieux-dits Mas de la Bosca et Mirandes Altes sur la commune d'Espira de l'Agly;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-3445-0002 du 10 décembre 2020 précisant les conditions de remise en état de l'installation de traitement et de stockage de minéraux située aux lieux-dits Mas de la

Bosca et Mirandes Altes, exploitée par la société Lafarge Holcim Granulats (LHG) sur le territoire de la commune d'Espira-de-l'Agly ;

**VU** l'étude technico-économique et le plan de réduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse, de LafargeHolcim en date 16 février 2021 (version du 16 février modifiée),

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 21 juillet 2021 ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 26 août 2021 ;

**VU** l'absence de remarques formulées par le demandeur sur ce projet;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

**CONSIDERANT** que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

**CONSIDERANT** que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre sécheresse du département des Pyrénées-Orientales ;

**CONSIDERANT** qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

· Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er : ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE**

Les prescriptions de l'article 4.1.4 *Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse*, de l'arrêté préfectoral complémentaire n°20132350004 du 23 août 2013 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

Les mesures d'urgence sont les suivantes :

#### Seuil de vigilance :

- information/sensibilisation au personnel sous forme de « 1/4 d'heure environnement » hebdomadaire dès l'annonce du niveau de gestion sécheresse,
- information/sensibilisation par voie d'affichage au niveau des points de lavage des engins,
- vigilance anti-fuites renforcée en fréquence hebdomadaire : réseau d'alimentation en eau de l'installation,
- action de réparation de fuite dans la journée,
- relevé des compteurs d'eau à fréquence bimensuelle et consignation des registres,
- arrêt de l'entretien sous eau de l'installation de traitement.

#### Seuil d'alerte :

- information/sensibilisation au personnel sous forme de « 1/4 d'heure environnement » hebdomadaire dès l'annonce du niveau de gestion sécheresse,
- information/sensibilisation par voie d'affichage,
- vigilance anti-fuites renforcée en fréquence hebdomadaire : ronde « sprinklers », réseau d'alimentation en eau de l'installation et réseau d'arrosage,
- action de réparation de fuite dans la journée,
- relevé des compteurs d'eau à fréquence hebdomadaire et consignation des registres,
- arrêt de l'entretien sous eau de l'installation de traitement,
- réduction du nombre de passage de l'arroseuse mobile. En fonction des conditions climatiques (direction des vents) suspension totale de l'arrosage mobile si aucune nuisance vers l'extérieur du site et si la sécurité des salariés est garantie.

**Seuil d'alerte renforcé :**

- information/sensibilisation au personnel sous forme de « 1/4 d'heure environnement » hebdomadaire dès l'annonce du niveau de gestion sécheresse,
- information/sensibilisation par voie d'affichage au niveau des points de lavage des engins,
- vigilance anti-fuites renforcée en fréquence hebdomadaire : ronde « sprinklers », réseau d'alimentation en eau de l'installation,
- action de réparation de fuite dans la journée,
- relevé des compteurs d'eau à fréquence journalière
- vérification des compteurs d'eau fréquence renforcée quotidienne et consignation des registres,
- arrêt de l'entretien sous eau de l'installation de traitement,
- en fonction des conditions climatiques (direction des vents) : suspension totale de l'arrosage mobile si aucune nuisance vers l'extérieur du site et de sécurité des salariés.

**Seuil de crise (arrêt de tous les prélèvements non prioritaires) :**

- mise à l'arrêt immédiat de la pompe de l'Agly,
- fonctionnement de la carrière avec les réserves d'eau disponibles,
- évaluation des volumes de produits commercialisables sur la durée d'arrêt des prélèvements et optimisation de l'utilisation de l'eau en fonction des réserves disponibles,
- arrêt de l'entretien sous eau de l'installation de traitement. »

**ARTICLE 2 : BILAN SÉCHERESSE**

L'arrêté préfectoral complémentaire n°20132350004 du 23 août 2013 est complété par l'article 4.1.5 « Bilan sécheresse » comprenant les prescriptions suivantes :

À l'issue de chaque période de déclenchement d'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction ;
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités ;
- les coûts afférents ;
- et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

### **ARTICLE 3 : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire, à compter de sa notification, l'objet :

- ✓ d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- ✓ d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,
- ✓ d'un recours contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34063 Montpellier Cedex 2):

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

### **ARTICLE 5 : EXÉCUTION – AMPLIATION**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire d' ESPIRA DE L'AGLY, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la société LAFARGE HOLCIM GANULATS (LHG) France.

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Kévin MAZOYER